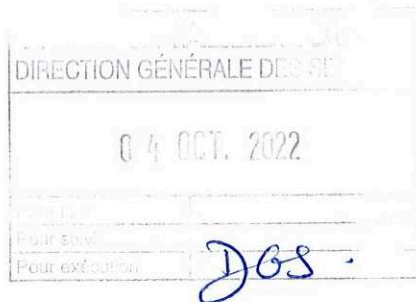




Dunkerque, le **03 OCT. 2022**

Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité de la commande
publique et de la fonction publique territoriale
Affaire suivie par : Chloé RIQUET
Tél. : 03 20 30 54 07
chloe.riquet@nord.gouv.fr

Le sous-préfet de Dunkerque

à
Monsieur le maire d'Hazebrouck

Objet : Organisation de la durée du temps de travail – Passage aux 1607 heures – Abrogation des régimes dérogatoires.

Réf. : Délibération n°2022/090 du 6 juillet 2022

Par délibération n°2022/090 du 6 juillet, reçue en sous-préfecture le 18 juillet 2022, le conseil d'administration de votre centre communal d'action sociale a décidé d'annuler la délibération du 17 décembre 2021 portant harmonisation du temps de travail vers les 1607 heures et d'approuver le protocole local relatif au temps de travail au sein des effectifs de la commune, joint à la présente délibération.

Cette délibération intervient en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui fixe à 1607 heures le temps de travail annuel des agents et supprime la possibilité de maintenir les régimes de travail plus favorables aux agents qui avaient été mis en place avant la loi du 3 janvier 2001.

Cette délibération appelle des observations au titre du contrôle de légalité.

Le protocole d'accord temps de travail, annexé à la délibération du 7 juillet 2022, dispose que sont, notamment, assimilés à du temps de travail effectif, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail lorsque le port d'une tenue de travail est imposé du fait de ses missions.

Or, le ministre de la fonction publique a indiqué que le temps d'habillage et de déshabillage des agents, ainsi que le temps de douche, ne devaient être considérés comme du temps de travail effectif (QE n°93824, réponse AN le 04 octobre 2016). De fait, il indique que le temps de travail des agents des collectivités territoriales est fixé par décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 déterminant les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

L'article 1^{er} du décret précise que, sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit, ces règles sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

L'article 2 du décret du 25 août 2000 prévoit que la durée de travail effectif s'entend comme le **temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte de ces dispositions que le temps d'habillage et de déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que sur le lieu de travail, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs.

Ainsi, l'obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage caractérise seulement une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du même décret (CE n°366269 du 4 février 2015).

En conséquence, à défaut de texte qui assimile expressément le temps d'habillage et de déshabillage à un temps de travail, le temps, qu'un agent de la fonction publique territoriale (exerçant dans les services techniques et tenu de porter un vêtement de travail) consacre à ces opérations, ne peut être regardé comme un temps de travail, même quand elles sont effectuées sur le lieu de travail.

A fortiori, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail quand ces opérations sont effectuées au domicile.

Ainsi, le protocole d'accord adopté par délibération du 7 juillet 2022, lequel inclut, dans le temps de travail effectif, le temps d'habillage et de déshabillage, apparaît irrégulier.

Dans ces conditions, dans un souci de sécurité juridique et en vue de permettre le passage aux 1607 heures et l'abrogation des régimes dérogatoires dans le respect des dispositions réglementaires, je vous invite à faire réexaminer cette affaire lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique.

Mes services restent à votre disposition pour vous conseiller utilement sur cette affaire.

Hervé TOURMENTE